



MAIRIE de
NOTRE-DAME-DE-LA-MER
1 Place de la Mairie
78270

ARRETE PERMANENT N° 2022/043
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION SAUF RIVERAINS

CHEMIN DU PONCEAU – LE GRAND VAL

Le Maire,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-2 à L 2213-4,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation du chemin rural dénommé Chemin du Ponceau ;

Considérant que la circulation des véhicules est de nature à compromettre la tranquillité des promeneurs et la protection des espaces naturels ou leur mise en valeur ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules types « à moteur » est interdite les week-ends et jours fériés sur le Chemin du Ponceau, dans l'agglomération du Grand Val à Notre-Dame-de-la-Mer,

Article 2 : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune de Notre-Dame-de-la-Mer

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 6 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le commandant de Gendarmerie de Bonnières-sur-Seine
- SDIS

Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Notre-Dame-de-la-Mer, le 12 juillet 2022

Le Maire,

Jean-Luc MAILLOS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai

de deux mois à compter de sa publication

SOUS-PREFECTURE DE MANTES LA JOLIE

Date de réception de l'AR: 12/07/2022